



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN-YVES BACHELLERIE DE RÉGULARISER LA
SITUATION DU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « LES LANDES »**

COMMUNE DE NEUVIC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.171-6 à L.171-8 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service départemental de l'office français pour la biodiversité, transmis à Monsieur Jean-Yves BACHELLERIE par courrier recommandé du 17 octobre 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n° 19 148 0600 lui appartenant ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 6 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement affecté au service départemental de l'office français pour la biodiversité a constaté les faits suivants :

- la dérivation n'est pas fonctionnelle, le siphon n'est pas fonctionnel, la dernière vidange date de plus de trois ans ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 à savoir :

L'article 5 qui prévoit (...) :

- le système équivalent du moine existant sera abaissé de 0,30 m de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal et d'assurer une revanche de 0,70 m.

L'article 6 qui prévoit (...) :

- le rétablissement du cours d'eau situé en rive droite sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.
- la totalité du débit du ruisseau sera dérivé.

L'article 20 qui prévoit (...) :

- la vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans sauf en cas de force majeure.

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que le plan d'eau de Monsieur Jean-Yves BACHELLERIE génère des impacts qualitatifs sur le réseau hydrographique en ne respectant pas les conditions indispensables au maintien de la qualité de l'eau à l'aval du plan d'eau, et en ne permettant pas la limitation de l'impact des opérations de vidanges ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure Monsieur Jean-Yves BACHELLERIE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90148 du 25 avril 2006 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur Jean-Yves BACHELLERIE est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90148 du 25 avril 2006 en remettant en fonctionnement le système équivalent au moine ;
- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90148 du 25 avril 2006 en remettant en fonctionnement la dérivation du cours d'eau situé en rive droite ;
- les dispositions de l'article 20 en réalisant une vidange au moins une fois tous les trois ans.

La cessation de la situation irrégulière découlera soit de la réalisation des travaux prescrits ci-dessus, soit de la remise effective des lieux à l'état naturel.

Dans le cas d'une remise du site à l'état naturel, le plan d'eau étant alimenté par un cours d'eau, une étude décrivant le déroulé des travaux d'effacement doit être fournie.

Article 2 : Respect des délais

Monsieur Jean-Yves BACHELLERIE est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 juin 2024 pour la réalisation des travaux concernant la dérivation et le système équivalent au moine.

Une vidange complète du plan d'eau doit être réalisée dans le courant de l'année 2024.

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Jean-Yves BACHELLERIE à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Jean-Yves BACHELLERIE et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Yves BACHELLERIE.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- La sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Neuvic ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **6 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale
des territoires


Marion SAADÉ